



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-110
portant mise en demeure
de la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX
à Vénissieux**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié en dernier lieu le 30 août 2010 autorisant la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX à exploiter un atelier de fabrication de détergents situé 25 rue de l'Industrie à Vénissieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté rue de l'Industrie sur la commune de VÉNISSIEUX, réalisée le 21 mars 2023, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX exploite des installations au sein desquelles des récipients de produits liquides dans le secteur « couloir 50 » ne sont pas associés à un dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que la société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Vénissieux, rue de l'Industrie, les dispositions prévues au paragraphe 1.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 25 rue de l'Industrie à Vénissieux, de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions du paragraphe 1.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 JUIN 2023
Le sous-préfet,
La Préfète
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON